

DALKIA sa
Quai F. Desmets, 52

1070 BRUXELLES

A l'attention de Monsieur Grégory Sanchez,

ACP Les Venelles - Souscription contrat n° VE2/1002/L601 -

☺ Le rappel de cette référence sur votre facture garantit son traitement comptable optimum ☺

Vous adressé en notre qualité de syndic.

Tous renseignements utiles à son exécution figurent ci-dessous.

La présente souscription de contrat est sans valeur si vous n'êtes pas enregistré comme entrepreneur et/ou si votre R.C. professionnelle n'est pas couverte à la date du présent document.

Adresse d'exécution : complexe immobilier les Venelles / phase 2

Contact(s) sur place : Ouvrier polyvalent : Raphaël Martin : 0476/ 62.71.31

Rendez-vous préalable indispensable

Objet de la commande : Votre proposition de contrat datée du 10/05/2005 - référence avenant N°1 au contrat 21.301/1
(copie signée sous ce couvert)

Montant total HTVA : **1.634,49** € par an

Exécution : Suivant modalités de votre contrat.

Date de prise d'effet : 01/04/2006

Périodicité : 10 ans

Expiration : 31/03/2016

Facturation : Annuelle à terme échu.

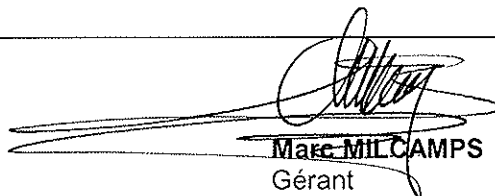
Accès : Via contact(s)

Adresse de facturation : **ACP Venelles 2**
C/O Coclet-Bradley Syndic s.p.r.l.
Rue Basse 21-23, bte 21
B-1180 Bruxelles

Régime T.V.A. Attestation Non assujetti - 6 % - Immeuble de plus de 15 ans réservé exclusivement à l'habitation privée.

Bon pour la commande :

☎ : 02 373 38 10


Marc MILCAMPS
Gérant

Réf. : 21301-1/0610/GRS/EL.

AVENANT N° : 1
AU CONTRAT : 21.301/1
ETABLI LE : 10 juin 2005

ENTRE LES CONTRACTANTS SOUSSIGNES :

D'UNE PART :

A.C.P. du Complexe VENELLES II
c/o **COCLET-BRADLEY Syndic sprl**
Rue Basse, 21-23, bte 21
1180 BRUXELLES

Représenté(e) par : Monsieur MILCAMP.

Ci-après désigné(e) par ces mots : le **Client**.

ET D'AUTRE PART :

La société anonyme **Dalkia nv-sa**, dont le capital social s'élève à 11.000.000,- € et dont le siège social est établi 52, quai Fernand Demets à 1070 Bruxelles.

Inscrite au Registre des Personnes Morales sous le n° 0406.129.003 - Bruxelles.

Représentée par son operating manager, monsieur D. HUART, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés lors du Conseil d'Administration du 04 avril 2002 (annexe du Moniteur Belge du 11 juillet 2002 n° 20020711-389).

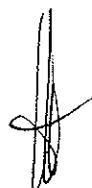
Ci-après désignée par ce mot : **Dalkia**.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



SOMMAIRE

1.	ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT	3
2.	ARTICLE 2 - DUREE	3
3.	ARTICLE 3 - BATIMENT (S)	3
4.	ARTICLE 4 - PRESTATIONS	4
5.	ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES	5
5.1.	Redevance annuelle de base	5
5.2.	Révision de la valeur de base	6
5.3.	Etablissement des factures	6
6.	ARTICLE 6 - GENERALITES	7



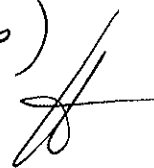
1. Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant, approuvé sans réserve par les contractants, a pour objet :

- de porter la durée contractuelle à 10 ans,
- de couvrir en garantie totale les installations de chauffage et de préparation d'eau chaude sanitaire de l'immeuble désigné à l'article 1.3. du contrat de base.

Les caractéristiques principales du matériel sont décrites à l'annexe n° 1 du contrat de base.


(Voir renvoi joint pour la possibilité de tous)



2. Article 2 - Durée

Le présent avenant est établi pour une durée de 10 ans.

Il prend effet le ... *1. Avril 2006* ...
et expire le *31. Mars 2016*



M. MILCAMPS
gérant
COCLET-BRADLEY syndic SPRL

3. Article 3 - Bâtiment (s)

Le présent avenant est applicable aux installations desservant le bâtiment désigné à l'article 1.3. du contrat de base.

4. Article 4 - Prestations

Pendant toute la durée du présent avenant, **Dalkia** assure l'ensemble des prestations de garantie totale suivantes :

Tous les travaux de réparation, réfection ou renouvellement de matériel pouvant être nécessaires d'effectuer pendant la durée du contrat, tant en fourniture qu'en main-d'œuvre, à l'exception des travaux de génie civil.

Dalkia est tenue de remettre au **Client** en fin de contrat une installation en parfait état de fonctionnement.

Au cas où il n'est pas possible ou qu'il apparaît plus opportun de ne pas remplacer le matériel par du matériel identique, **Dalkia** peut, après en avoir obtenu l'accord écrit du **Client**, employer d'autres matériels ou d'autres techniques étant entendu que leur qualité doit toujours être au moins égale à celle des matériels initialement installés.

Sont exclus de la garantie totale :

- tout matériel endommagé ou détruit par des actes de malveillance ou de vandalisme,
- les gaines de ventilation rendues inaccessibles,
- les réseaux électriques encastrés ou rendus inaccessibles.

Les installations couvertes dans le cadre de la garantie totale décrites à l'annexe 1 du contrat de base.

Si le présent avenant est résilié pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de la période contractuelle, **Dalkia** établit un décompte des frais engagés par elle dans le cadre de la garantie totale.

Dans ces conditions :

- Au cas où la somme des frais payés par **Dalkia** au titre de la garantie totale est inférieure à la somme des redevances annuelles versées par le **Client** à **Dalkia** au titre de la garantie totale, la différence entre ces deux montants est acquise à **Dalkia**.



- Au cas où la somme des frais payés par **Dalkia** au titre de la garantie est supérieure à la somme des redevances annuelles versées par le **Client** à **Dalkia** au titre de la garantie totale, le **Client** sera redevable à **Dalkia** de la différence entre ces montants, à condition toutefois que le total des sommes payées par le **Client** n'excède pas la valeur de la redevance annuelle de la garantie totale multipliée par le nombre d'années contractuelles.
- Au cas où le présent avenant est résilié à l'initiative du **Client** avant l'expiration de la période contractuelle, **Dalkia** est en droit de réclamer au **Client**, à titre de dommages et intérêts pour dénonciation anticipée de celui-ci, les bénéfices qu'elle comptait faire au cours de la période contractuelle restant à courir (soit un montant de 10 % par an de la redevance annuelle de base définie à l'article 5.1. révisé par l'application de la formule mentionné à l'article 5.2. ci-après).

5. Article 5 - Conditions financières

5.1. Redevance annuelle de base

- 5.1.1. Pour les prestations de garantie totale, **Dalkia** facture au **Client** la redevance annuelle de base, hors T.V.A. suivante :

1.634,49 €

(mille six cent trente-quatre euros quarante-neuf cents)



5.2. Révision de la valeur de base

La redevance fixée au paragraphe 5.1. ci-avant correspond aux conditions économiques en vigueur en **mai 2005**.

Elle est révisée en fonction des variations des conditions économiques pour laquelle la formule suivante est d'application :

$$P = P_0 \left(0,70 \frac{S}{S_0} + 0,30 \frac{MM}{MM_0} \right)$$

dans laquelle :

- P : est le montant révisé pour la période considérée.
- P₀ : est le montant de base mentionné au paragraphe 4.1. ci-avant.
- S₀ : est l'indice des salaires en **mai 2005**.
Cet indice est celui publié par la SOPA et correspond au régime des charges sociales D. Sa valeur est de **24,730**.
- M₀ : est l'indice des marchés distincts de chauffage central publié par la SOPA. Sa valeur est de **390,042**.
- MM et S : sont les valeurs des mêmes paramètres à la date de révision considérée.

5.3. Etablissement des factures

Les factures relatives au présent avenant sont établies par **Dalkia** et adressées au **Client** en même temps que les factures relatives au contrat de base.

6. Article 6 - Généralités

Tous termes et clauses du contrat de base non revus, corrigés ou modifiés par le présent avenant restent d'application.

LU ET APPROUVE.

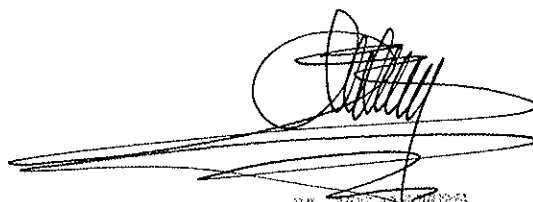
Fait à Bruxelles, en double exemplaire le 10 juin 2005.

Dalkia nv-sa



D. HUART,
Operating Manager

LE CLIENT



V. PILA
gerant
COCLET-BRADLEY syndic SPRL

